

# C.7 Installations générant un trafic important (IGT)

Décision du Conseil d'Etat : **14.06.2017**

Adoption par le Grand Conseil : **08.03.2018**

Approbation par la Confédération : **01.05.2019**

Interaction avec fiches : **B.4, B.6, C.1, C.2, C.4, C.5, C.8, D.1, D.2, D.3, D.4, D.8, E.3**

## Stratégie de développement territorial

- 1.2 : Conserver des surfaces non urbanisées dans la plaine du Rhône
- 3.2 : Renforcer les pôles de développement économique et d'innovation dans les espaces urbains
- 3.6 : Délimiter l'urbanisation afin de préserver des espaces pour l'agriculture et la nature
- 3.7 : Coordonner l'urbanisation et les transports
- 5.2 : Réduire la consommation des ressources et des énergies

## Instances

**Responsable:** SDT

- Concernées:**
- Confédération
  - Canton: SC, SDM, SEFH, SEN, SETI, SICT, SJSJ
  - Commune(s): Toutes
  - Autres: Cantons voisins

## Contexte

Les installations générant un trafic important (IGT) sont des constructions fixes ayant un impact considérable sur le territoire et l'environnement, principalement eu égard aux flux de trafic conséquents qu'elles induisent. Les IGT nécessitent des surfaces importantes pour les constructions et les voies de circulation, présentent une densité d'occupation élevée et une grande concentration d'activités, engendrent des nuisances environnementales (pollution de l'air, bruit), possèdent une emprise paysagère non négligeable, et ont une influence prépondérante sur le développement urbanistique. Le rayon d'attractivité des IGT dépasse les limites communales et peut s'étendre jusqu'à un niveau cantonal, voire supracantonal.

Par le terme d'IGT, on désigne notamment les grands centres d'achat, les installations sportives ou de loisirs d'importance cantonale, ainsi que l'association de ces différentes fonctions.

Le **centre d'achat** se définit comme une unité de vente du commerce de détail qui fonctionne comme une entreprise avec une offre de marchandises relativement large voire spécialisée, ou comme différents commerces de détail qui forment soit une unité de planification (dans la même zone) soit une unité de construction (sous le même toit). Les centres de distribution et les marchés de gros accessibles au public sont considérés comme des centres d'achat. Par surface de vente, on entend toutes les surfaces qui sont accessibles au public (y.c. les surfaces de restauration), à l'exception des surfaces de parking et de station d'essence. Les centres d'achat supérieurs à 2'000 m<sup>2</sup> de surface de vente sont déjà considérés comme des IGT.

**Les installations sportives d'importance cantonale** concernent les grands stades et les patinoires (y.c. infrastructures nécessaires à l'accueil des spectateurs et à l'entretien), ainsi que les complexes sportifs (unités de planification ou de construction) qui ont une portée économique et un pouvoir d'attraction cantonal, voire supracantonal. Elles correspondent aux catégories d'infrastructures et installations sportives d'importance « nationale ou cantonale » et « régionale de portée cantonale » fixées dans la législation cantonale sur le sport.

**Les installations de loisirs d'importance cantonale** concernent les centres de divertissement (p.ex. cinémas multiplexes, casinos, parcs de loisirs) ou de culture (p.ex. musées, théâtres, salles de concert) qui ont une portée économique et un pouvoir d'attraction cantonal, voire supracantonal. Sont notamment prises en considération les salles de spectacle comportant plus de 400 places assises, les musées comportant plus de 7'500 m<sup>2</sup> de surfaces d'exposition, et les halles polyvalentes pouvant accueillir plus de 1'000 personnes.

## C.7 Installations générant un trafic important (IGT)

Les grandes entreprises pourvoyeuses d'emploi, les grandes infrastructures touristiques et sportives hivernales (pistes de ski), ainsi que les interfaces de transport (places de gare, Park&Ride, aéroport), lesquelles génèrent également un trafic important, sont traitées dans d'autres fiches du plan directeur cantonal.

En élaborant les « Installations générant un trafic important (IGT) intégrées dans le plan directeur cantonal », les services fédéraux ont répondu à plusieurs interventions parlementaires demandant d'éliminer les contradictions qui pourraient surgir, pour cette thématique, entre le droit de l'aménagement du territoire et celui de la protection de l'environnement. Ces recommandations mettent notamment en évidence le fait que l'orientation du développement territorial doit s'effectuer par une définition du potentiel d'utilisation des sites d'implantation des IGT, et que l'ensemble des intérêts touchés (publics et privés) doivent être pris en compte par l'aménagement du territoire et l'environnement lors de l'implantation d'une IGT.

La Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN) vise, en particulier, à coordonner les infrastructures sportives d'importance nationale, et à augmenter la compétitivité de la Suisse dans le domaine du sport et de l'organisation de manifestations sportives d'envergure internationale (championnats d'Europe ou du Monde, Jeux Olympiques d'hiver). En raison de l'effet de levier qu'elles exercent, les subventions fédérales octroyées dans le cadre de la CISIN sont déterminantes pour la réalisation des projets d'infrastructures et installations sportives d'importance nationale ou cantonale. En Valais, le centre national de glace de Champéry ainsi que le complexe sportif polyvalent de Leukerbad en ont déjà bénéficié.

En matière de centres d'achat, le Valais présente, dans l'ensemble, un degré d'approvisionnement (surface de vente/équivalent-habitants) très élevé avec, cependant, des disparités régionales significatives. Les grands centres d'achat se concentrent dans la vallée du Rhône, avec des centres de gravité à Brig-Visp, Conthey-Sion et Collombey-Muraz-Monthey. En 1995, le canton comptait 634'106 m<sup>2</sup> de surfaces de vente. En 2001, ces surfaces étaient de 670'134 m<sup>2</sup>. Fin 2013, elles sont de 738'078 m<sup>2</sup>. Les surfaces de vente ont donc continué à augmenter cette dernière décennie, mais de manière moins accentuée que les années précédentes.

En matière d'installations sportives d'importance « nationale ou cantonale » ou « régionale de portée cantonale », le Valais possède un stade de football (Sion), trois patinoires (Visp, Sierre, Martigny), un centre sportif cantonal (Ovronnaz), un centre national de performance (Brig) et deux centres pour les sports de glace (Leukerbad, Champéry). Les sportifs d'élite ont besoin d'infrastructures modernes et efficaces répondant aux normes des fédérations nationales, voire internationales. Pour la majorité d'entre elles, force est de constater que cela est loin d'être le cas actuellement. C'est pourquoi la planification de nouvelles infrastructures et installations sportives d'importance « nationale ou cantonale » et « régionale de portée cantonale » fait l'objet de discussions et certaines sont à l'étude dans notre canton. Elle concerne notamment un stade de biathlon/ski nordique (Goms) dans le Haut-Valais, une patinoire dans le Valais central (Sierre), une salle omnisports de 3'000 places assises dans le Bas-Valais (Monthey), ainsi qu'une à deux infrastructures et installations sportives d'importance régionale de portée cantonale par région.

En matière d'installations de loisirs d'importance cantonale, le Valais dispose de plusieurs grands centres culturels (La Poste à Visp, Baladin à Savièse, Fondation Gianadda à Martigny, Théâtre du Crochetan à Monthey, Théâtre du Martolet à St-Maurice), de divertissement (p.ex. centres thermaux, Casino de Montana, Aquaparc et Swiss Vapeur Parc au Bouveret) ou halles polyvalentes (p.ex. Simplonhalle à Brig, Châteauneuf à Conthey, CERM à Martigny). Plusieurs installations de loisirs d'importance cantonale sont en projet ou en phase de réalisation (p.ex. salle de concerts et congrès à Sion).

Les projets cantonaux d'IGT sont listés en annexe.

Cette dernière décennie, les IGT se sont implantées prioritairement à l'extérieur des centres urbains, modifiant, de ce fait, de manière prépondérante le développement urbanistique des espaces périurbains, et portant parfois préjudice au rôle social et à l'attractivité des centres urbains. Par ailleurs, l'attractivité des IGT sur une large zone d'influence peut générer, de façon ponctuelle (p.ex. événements sportifs, foires) ou périodique (p.ex. achats, parcs de loisirs), des flux de circulation importants, qui engendrent des problèmes aussi bien en matière de fluidité du trafic (augmentation du nombre de trajets en transport individuel motorisé (TIM)) que de qualité de l'air ou de nuisances sonores. Ces tendances vont à l'encontre de la politique cantonale et du développement spatial souhaité en matière d'installations à forte fréquentation.

## C.7 Installations générant un trafic important (IGT)

Les IGT ont donc un fort impact territorial et leur implantation nécessite une coordination, afin d'éviter des effets indésirables sur l'environnement et la mobilité. Dans ce contexte, il s'agira notamment de définir un bassin de population par rapport à une taille critique (bassin de population pour le moins régional), et de réaliser des planifications intercommunales. Afin d'éviter le développement incontrôlé des nouvelles IGT en périphérie des centres urbains, il conviendra, par exemple, de les localiser en fonction de critères de la planification positive, et d'analyser la pertinence de favoriser les synergies possibles entre les différentes activités d'IGT (centres d'achat, installations sportives, installations de loisirs). Il s'agira également de favoriser les mesures d'encouragement (p.ex. augmentation de l'offre en transports publics), afin d'éviter la surcharge de TIM liée aux IGT.

### Coordination

#### Principes

1. Réaliser les IGT en fonction du besoin régional, voire cantonal, et orienter leur implantation de manière à ce qu'elles respectent une répartition équitable sur le territoire cantonal et renforcent l'attractivité des centres urbains.
2. Favoriser, pour les IGT et leurs infrastructures, des solutions constructives qui assurent une utilisation mesurée du sol en prenant en considération leurs potentialités d'usages multifonctionnels.
3. Privilégier l'implantation des IGT à proximité des bassins de population et des nœuds de transports publics, afin de favoriser une accessibilité multimodale de qualité et de limiter les nuisances liées au TIM.
4. Prévoir une gestion adéquate des accès, circulations et places de parc en tenant compte de la répartition modale en faveur des transports publics et de la capacité du réseau routier.
5. Assurer un raccordement au réseau routier adéquat et suffisant en termes de capacité, de fluidité et de sécurité, ainsi qu'une accessibilité optimale aux IGT par des modes de transport écomobiles (p.ex. mobilité douce).
6. Définir une classe de desserte minimale de niveau C (norme VSS 640 281) pour les IGT, et examiner la possibilité de mettre sur pied des services de navettes pour les événements ponctuels.
7. Intégrer les centres d'achat présentant une offre en biens de consommation journaliers ou non encombrants dans les centres urbains, à l'intérieur des zones d'habitation, à proximité des dessertes de transports publics ou à distance piétonnière.
8. Justifier, dans les espaces périurbains, les centres d'achat présentant une offre en biens de consommation journaliers en fonction de leur vocation de proximité et des liaisons performantes en transports publics.
9. Implanter les centres d'achat présentant une offre en biens de consommation spécifiques encombrants à proximité des routes à grand débit et prioritairement hors des centres urbains.
10. Réduire la dépendance énergétique des IGT (besoins énergétiques faibles, recours aux énergies renouvelables, valorisation des rejets de chaleur internes ou externes).
11. Exiger une notice d'impact sur l'environnement (NIE) pour toute IGT comportant plus de 120 places de stationnement et/ou induisant un trafic de 1500 véhicules/jour ou plus sur un axe routier voisin, ainsi que pour tout centre d'achat d'une surface de vente comprise entre 2'000 et 7'500 m<sup>2</sup>.
12. Exiger l'instrument du plan de quartier (PQ), accompagné d'un rapport d'impact sur l'environnement (RIE), pour les IGT comportant plus de 500 places de stationnement, les centres d'achat d'une surface de vente supérieure à 7'500 m<sup>2</sup>, les stades ayant une capacité de plus de 20'000 spectateurs, et les parcs d'attractions d'une superficie supérieure à 75'000 m<sup>2</sup> ou d'une capacité de plus de 4'000 visiteurs par jour.

## C.7 Installations générant un trafic important (IGT)

13. Prévenir le développement de friches commerciales en garantissant l'occupation des locaux existants avant l'implantation de nouveaux centres commerciaux.

### Marche à suivre

#### Le canton:

- a) propose, notamment par la méthode de la planification positive, les secteurs où les IGT sont admises, en tenant compte du besoin et en prenant en considération le développement spatial souhaité ainsi que la capacité du réseau routier ;
- b) élabore et adopte un concept des infrastructures et installations sportives d'importance nationale ou cantonale, répartissant les disciplines sportives sur l'ensemble du territoire cantonal, tenant compte des spécificités sportives des régions et de la stratégie cantonale en matière de grands événements sportifs, et intégrant les installations de la CISIN ;
- c) promeut et soutient la construction d'infrastructures sportives d'importance nationale ou cantonale, et coordonne et soutient celles d'importance régionale de portée cantonale remplissant tous les critères fixés par la législation cantonale sur le sport ;
- d) remplit les tâches de planification, d'information et de conseil liées à la problématique des IGT qui relèvent de sa compétence ;
- e) coordonne la planification des IGT avec les cantons voisins si le rayonnement du projet (p.ex. surface, flux de trafic, nuisances) dépasse le cadre cantonal.

#### Les communes:

- a) délimitent, dans le plan d'affectation des zones, des zones d'affectation adéquates permettant l'implantation des IGT, et fixent ou adaptent les prescriptions correspondantes dans le règlement communal des constructions et des zones, en prenant en compte les objectifs fixés par le canton ou dans les instruments fédéraux de planification (p.ex. CISIN) ;
- b) prévoient l'implantation des commerces ou centres d'achat ayant une surface de vente inférieure à 2'000 m<sup>2</sup> en zone de centre, en zone d'habitation ou dans une autre zone adéquate, pour autant que les prescriptions réglementaires y relatives le permettent ;
- c) prévoient l'implantation des centres d'achat ayant une surface de vente supérieure ou égale à 2'000 m<sup>2</sup> en zone de centre ou en zone centre d'achat, pour autant que les prescriptions réglementaires y relatives le prévoient explicitement et prennent en compte les conditions de la présente fiche ;
- d) peuvent prévoir des mesures de planification plus restrictives, coordonnées avec leurs options de développement communal, si elles estiment qu'un centre d'achat ayant une surface de vente inférieure à 2'000 m<sup>2</sup> fonctionne comme une IGT ;
- e) remplissent les tâches de planification liées aux IGT qui relèvent de leur compétence, en particulier l'élaboration d'un PQ pour tout projet entrant dans le cadre du principe 12 ;
- f) coordonnent la planification des IGT avec les communes voisines et examinent l'opportunité d'établir un plan directeur intercommunal.

### Conditions à respecter pour la coordination réglée

Les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement doivent être classés dans la catégorie « **coordination réglée** » avant que les procédures subséquentes des plans d'affectation et de demande d'autorisation de construire soient initiées. Un projet est classé dans la catégorie « **coordination réglée** » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, qu'il remplit les conditions suivantes :

## C.7 Installations générant un trafic important (IGT)

- I. les autorités locales de la commune de site soutiennent le projet, et le coordonnent avec les communes voisines, les cantons concernés, voire les pays frontaliers ;
- II. il a été démontré que l'IGT répond à un besoin pour le bassin de population régional, voire cantonal, et correspond au développement spatial souhaité ;
- III. l'IGT et ses infrastructures (p.ex. routes d'accès, places de parc, tribunes pour spectateurs) garantissent une utilisation mesurée du sol et disposent d'un potentiel d'extension et de développement ;
- IV. les potentialités d'usages multifonctionnels de l'IGT et de ses infrastructures ont été examinées ;
- V. le projet est situé à proximité du réseau routier existant, dispose d'une capacité suffisante pour absorber le volume de trafic prévu, propose des places de stationnement en suffisance pouvant être limitées en fonction de la capacité du réseau routier cantonal, et possède une bonne accessibilité, notamment par les transports publics et la mobilité douce ;
- VI. l'approvisionnement en énergie est pensé de manière à diminuer la dépendance énergétique de l'IGT (faibles besoins en énergie, recours aux énergies renouvelables, valorisation des rejets de chaleur internes et externes) ;
- VII. les conflits potentiels avec l'aménagement du territoire, l'agriculture (p.ex. surfaces d'assolement), l'aire forestière, l'environnement (p.ex. risques majeurs, bruit, eaux), la protection de la nature et du paysage (p.ex. IFP, IVS, ISOS, biotopes), les districts francs, les sites bâtis, l'espace réservé aux eaux (y.c. l'espace Rhône), les installations tierces et les dangers naturels ont été identifiés et rien n'indique que le projet entraîne des conflits majeurs.

### Documentation

---

Association suisse des professionnels de la route et des transports, **Norme VSS 640 281**, 2013

OFEV, ARE, **Installations générant un trafic important (IGT) intégrées dans le plan directeur cantonal – Recommandations pour la planification**, 2006, et **Complément à l'aide à l'exécution**, 2013

Ernst Basler & Partner, **Efficacité et efficience des mesures de gestion du trafic pour les installations générant un trafic important (IGT)**, OFEV, ARE, 2012

SD Ingénierie, **Constructions et installations d'intérêt public – Centres d'achat**, DEET, 2012

OFSP, **Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN)**, 2011

AZUR, SITTEL, SEREC, **Planification positive des zones d'activités d'intérêt public**, SDT, 2009

DSIS, **Projet de concept des infrastructures et installations sportives découlant de la loi sur le sport**, (en cours)

## C.7 Installations générant un trafic important (IGT)

### Annexe : Projets d'installations générant un trafic important (IGT) en Valais (état au 30.05.2018)



N°	Projet	Commune / région	Type d'IGT	Nb places de stationnement	Emprise (m <sup>2</sup> )	Etat de la coordination	Date rapport explicatif
1	Salle multiplexe	Monthey	sportive			Information préalable	
2	Patinoire	Sierre	sportive			Information préalable	
3	Stade de biathlon / ski nordique	Goms	sportive			Information préalable	